Données provisoires sur le nombre de décès transmis par les mairies à l'Insee extraites à la date suivante : 27 avril 2023

Les données relatives aux décès transmis par voie dématérialisée à l'Insee sont communiquées jusqu'à la date suivante : 21 avril 2023.

Les données relatives à l'ensemble des décès, transmis par voie dématérialisée et par voie papier, sont communiqués jusqu'à la date suivante : 17 avril 2023.

Les données relatives à l'année 2021 ont été extraites à la date du 26 janvier 2023 et sont désormais figées. Elles sont considérées comme définitives.

Les données relatives à l'année 2020 ont été extraites à la date du 24 mars 2022 et sont désormais figées. Elles sont considérées comme définitives.

Les données relatives aux années 2018 et 2019 ont été extraites à la date du 15 octobre 2020 et sont désormais figées. Elles sont considérées comme définitives.

Mise à disposition de données d'état civil par l'Insee sur insee.fr

L'Insee gère le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) conformément au décret n° 82-103 du 22 janvier 1982. D'après ce décret, les communes doivent transmettre à l'Insee les informations dès qu'un acte d'état civil est dressé sur le territoire français.

À partir du RNIPP, l'Insee met à jour mensuellement le nombre de décès sur les champs :

- France métropolitaine en remontant à janvier 1946, https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/000436394
- France en remontant à janvier 1994, et 2014 y compris Mayotte https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001641603

Lors de la mise à jour du 25 mars 2020 par exemple, le nombre de décès du mois de février 2020 a été diffusé pour la première fois, les nombres de décès des mois de décembre 2019 et janvier 2020 ont été révisés.

Les mairies ont un délai légal de transmission de ces informations à l'Insee d'une semaine au maximum. Lorsque la transmission se fait sous forme papier, il faut ajouter un délai supplémentaire d'envoi par courrier postal et de saisie par les services de l'Insee. En pratique, ces délais légaux peuvent être allongés pour une partie des communes, ainsi qu'en situation particulière (jours fériés ou pont, et en ce moment avec les circonstances exceptionnelles liées à la situation de confinement par exemple).

Les séries de décès quotidiens publiées par l'Insee pour chaque département dénombrent les décès selon leurs dates de survenue. Ces décès sont comptabilisés dans le département où a eu lieu l'évènement et non dans le département de résidence de la personne. Le nombre de décès total par département est disponible jusqu'au jour J-10 (J étant la date d'extraction) car l'intégration des décès transmis par papier est plus longue.

Il est important de noter que ces données sont très provisoires et seront révisées à chaque nouvelle publication. Pour autant, l'Insee fait le choix de les mettre à disposition de tous, car elles peuvent permettre de déceler précocement des changements de tendance. Les données les plus récentes sont incomplètes, car les communes ont une semaine pour transmettre les données et le délai de transmission varie en fonction du jour de la semaine. La rapidité de remontée de ces informations varie également selon les départements et pourrait être perturbée par les mesures de confinement, de même que le choix des modalités de transmission (dématérialisé ou courrier postal).

Les comparaisons entre les années 2018, 2019, 2020 et 2021 nécessitent cependant de prendre en compte des éléments de contexte notamment les épisodes de grippe hivernale. Ainsi, l'épidémie de grippe hivernale 2018-2019, dont le pic a été atteint début février, a été de durée limitée (8 semaines) et avec une mortalité inférieure à l'épidémie de l'hiver précédent dont la durée avait été exceptionnellement longue. La grippe de l'hiver 2019-2020 a quant à elle, selon les estimations de Santé Publique France, occasionné environ moitié moins de décès qu'à l'hiver 2018/2019.

L'information sur les lieux de décès

L'information sur le lieu de décès transmise par les mairies est déclarative et sa qualité dépend du degré de connaissance du déclarant sur les circonstances du décès ainsi que de sa capacité et de celle de l'officier d'état civil à choisir la modalité appropriée. Elle ne fait l'objet d'aucune vérification ou correction par l'Insee, l'Insee ne disposant d'aucune autre information permettant de la valider ou de la corriger.

La rubrique « autres lieux » correspond aux décès sur la voie publique (1 % des décès en 2020), dans un autre lieu (par exemple, chez un tiers (famille, etc.) ou bien sur le lieu de travail), mais aussi à une absence de déclaration de l'information sur le bulletin de décès (8 % en 2019 et en 2020).

La rubrique « autres lieux » regroupe au total 11 % des décès survenus entre le 1er et le 29 mars 2020, 11 % des décès survenus à la même date en 2019 et 9,4 % des décès survenus en 2018 à la même période. Son importance varie néanmoins de manière importante selon les départements : dans 56 départements, la rubrique « autres lieux » recense au plus 11 % des décès survenus entre le 1er et le 29 mars 2020 ; dans 45 départements, elle représente plus de 11 % des décès et jusqu'à 20 % d'entre eux ; dans 18 départements, elle représente plus de 20 % des décès. Par ailleurs, cette rubrique « autres lieux » peut recenser un nombre de décès différent d'une année sur l'autre, ce qui peut nuire aux comparaisons des lieux de décès d'une année sur l'autre. La proportion des décès recensée dans « autres lieux » varie entre 2019 et 2020 de moins de 3 points de pourcentages dans 65 départements, de plus de 3 points à 6 points dans 25 départements et de plus de 6 points dans 11 départements.

Des précautions particulières doivent donc être prises dans l'analyse des données sur les lieux de décès, du fait de la proportion de bulletin de décès pour lesquels cette information est non renseignée, qui peut être élevée à l'échelle de certains départements et variable d'une année sur l'autre.